
PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

PILEJE

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

PILEJE INDUSTRIE

Société absorbée

Les soussignées :

- **La société PILEJE**, Société par Actions Simplifiée à Associée Unique au capital de 1 190 400 euros, ayant son siège social 31-35 Rue de la Fédération 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 950 450 452 RCS PARIS, représentée par la société LARENA Présidente, elle-même représentée par Madame Pascaline GERVOSON en qualité de Directrice Générale dument habilitée.

*Société ci-après désignée la “**Société Absorbante**”.*

- **La société PILEJE INDUSTRIE**, Société par Actions Simplifiée à Associée Unique au capital de 11 500 000 euros ayant son siège social Les Tiolans 03800 ST BONNET DE ROCHEFORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 169 108 RCS CUSSET, représentée par la société LARENA Présidente, elle-même représentée par Monsieur Philippe LAURENT en qualité de Directeur Général dument habilité.

*Société ci-après désignée la “**Société Absorbée**”.*

*La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les “**Sociétés Participantes**”.*

Intervenante aux présentes :

- **La société LARENA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 111 888 euros ayant son siège social 1 Zone Industrielle du Taillis 49270 ORÉE D’ANJOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 905 285 RCS ANGERS, représentée par Monsieur Christian LECLERC en qualité de Président dument habilité.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **PILEJE INDUSTRIE** doit transmettre son patrimoine à la société **PILEJE**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

SOMMAIRE :

<u>1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES</u>	<u>4</u>
1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE	4
1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE	5
1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES	7
<u>2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION</u>	<u>7</u>
<u>3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION</u>	<u>7</u>
<u>4. COMPTES DE REFERENCE</u>	<u>8</u>
<u>5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX</u>	<u>8</u>
<u>6. EFFETS DE LA FUSION</u>	<u>8</u>
6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE	8
6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	8
6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL	8
<u>7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE</u>	<u>9</u>
<u>8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE</u>	<u>10</u>
8.1. ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE PILEJE INDUSTRIE	10
8.1.1. ACTIFS	10
8.1.2. PASSIFS	11
8.1.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE	11
<u>9. CONTREPARTIE DES APPORTS</u>	<u>12</u>
<u>10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE</u>	<u>12</u>
10.1. DECLARATIONS GENERALES	12
10.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES	13
10.2.1. CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE	13
10.2.2. CONCERNANT L'IMMOBILIER	13
10.2.3. CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET TOUS AUTRES CONTRATS DE LOCATION OU CONVENTION D'OCCUPATION	18
10.2.4. CONCERNANT LE PERSONNEL	19
10.2.4.1. Sort des contrats de travail	19

10.2.4.2.	Sort des conventions et accords collectifs de la société absorbée	19
10.2.4.3.	Sort des dispositifs d'épargne salariale	19
10.2.4.4.	Information et consultation des instances représentatives du personnel	19
10.2.5.	CONCERNANT LES CONTRATS	20
10.2.6.	CONCERNANT LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ABSORBEE	20
10.3.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE	21
11.	<u>CONDITIONS DE LA FUSION</u>	21
11.1.	PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS	21
11.2.	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION	21
12.	<u>DECLARATIONS FISCALES</u>	23
12.1.	DROITS D'ENREGISTREMENT	23
12.2.	IMPOTS DIRECTS	23
12.3.	T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS	24
12.4.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION	25
12.5.	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE	26
12.6.	PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE	26
12.7.	PROVISIONS REGLEMENTEES	26
12.8.	AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE	26
13.	<u>REALISATION DE LA FUSION</u>	27
14.	<u>STIPULATIONS DIVERSES</u>	27
14.1.	POUVOIRS POUR LES FORMALITES	27
14.2.	FRAIS ET DROITS	27

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société PILEJE est une Société par Actions Simplifiée à Associée Unique qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations se rapportant à l'achat, le stockage, la fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation, l'exploitation, la distribution et la vente de tous produits ou spécialités pharmaceutiques, parapharmaceutiques, médicaments, compléments alimentaires et produits de phytothérapie, dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, outils d'aide au diagnostic (tels que des instruments, questionnaires, tests biologiques), produits cosmétiques, et plus généralement tous produits de santé, ainsi que de tous produits alimentaires ou non, se rapportant à la diététique et, plus généralement, à l'hygiène, l'ensemble de ces produits étant à destination de l'humain ou des animaux ; toutes prestations de services liées à ces produits ou ces activités,
- la recherche et le développement dans les domaines précités,
- toutes opérations pour former à l'utilisation des produits visés ci-avant et aux enjeux de la médecine de santé,
- les prestations de services de toute nature et plus spécialement dans les domaines de services techniques, administratifs, financiers, marketing, informatiques ou commerciaux,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président et/ou Directeur Général, s'engage(nt) à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 17 octobre 2088.

Son capital social s'élève actuellement à 1 190 400 euros.

Il est divisé en divisé en 5 952 actions de 200 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de la société est :

- RSM FRANCE en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés. La société fait partie d'un groupe intégré fiscalement dont la société mère est la société LARENA.

Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2024 et les comptes ont été approuvés par décision de l'associée unique en date du 11 avril 2025.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société PILEJE INDUSTRIE est une Société par Actions Simplifiée à Associée Unique qui a pour objet directement ou indirectement en France ou hors de France :

- l'achat, l'extraction, la préparation et la transformation de substances végétales, en vue de leur revente, notamment à l'industrie pharmaceutique, cosmétologique, agroalimentaire et à la pharmacie en général ;
- l'étude, la recherche, le marketing, la conception, la formulation, la mise au point, la production, la vente et la commercialisation, de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, diététiques, cosmétiques et de compléments alimentaires, de produits aromatiques, alimentaires, phytosanitaires, vétérinaires, d'extraits végétaux, de toute matière première entrant dans la composition de ces produits ou de toute substance permettant ou facilitant leur production ;
- la réalisation de prestations de services se rapportant aux domaines précités et notamment le développement de nouveaux procédés de fabrication ;
- le conseil à des entreprises françaises ou étrangères ayant des objets en rapport ;
- la prise de participations dans toutes les sociétés commerciales, industrielles, artisanales, immobilières, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties pour financer ces participations et la gestion par tous moyens de ces titres de participations, toutes prestations de

services en matière administrative et financière au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

- l'acquisition, la prise à bail, de tous terrains ou immeubles bâtis, la construction sur ces terrains de locaux en vue de la location ;

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président et/ou Directeur Général, s'engage(nt) à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Elle exploite son activité dans son établissement principal au LES TIOLANS 03800 SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, immatriculé au RCS de CUSSET sous le numéro 384 169 108 00022 et dans un établissement secondaire au 31-35 31 RUE DE LA FEDERATION 75015 PARIS, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 384 169 108 00055.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 2 février 2091.

Son capital social s'élève actuellement à 11 500 000 euros.

Il est divisé en 125 000 actions de 92 euros chacune, de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de la société est :

- COGEP AUDIT SAS en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés. La société fait partie d'un groupe intégré fiscalement dont la société mère est la société LARENA.

Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2024 et les comptes ont été approuvés par décision de l'associée unique en date du 11 avril 2025. (actif, passif et compte de résultat figurent en **Annexe 1.**)

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La totalité des actions la Société Absorbante et de la Société Absorbée est détenue par une même société, la société LARENA, laquelle en qualité de partie intervenante aux présentes, s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant des Sociétés par Actions Simplifiées et la société mère (la société LARENA) s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sur renvoi des articles L. 227-1 et L. 236-2 du Code de commerce, et sous réserve du respect de l'engagement de détention de 100% des titres des Sociétés Participantes qui vient d'être rappelé.

En conséquence, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société PILEJE INDUSTRIE et par l'associée unique de la société absorbante PILEJE, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Néanmoins, l'article 24 des statuts de PILEJE INDUSTRIE ainsi que l'article 19 des statuts de PILEJE prévoient que toutes les décisions relatives aux opérations de fusion relèvent des décisions de l'associée unique ou, selon le cas, de la collectivité des associés. A l'effet de se conformer aux dispositions statutaires, l'associée unique de la société PILEJE INDUSTRIE et de la société PILEJE a approuvé le principe de la Fusion Simplifiée en date du 11 avril 2025.

Au plan comptable, la présente fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération projetée consiste à simplifier la structure du groupe auquel appartiennent les sociétés Participantes et la société LARENA.

La présente fusion entre les sociétés PILEJE INDUSTRIE et PILEJE a pour objectifs de simplifier les structures juridiques qui seront désormais réunies sous une seule entité, de simplifier les flux financiers intragroupe, de sécuriser et d'unifier les

process métiers des deux sociétés, d'harmoniser et de simplifier les démarches légales et de réduire les couts de structures.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes pour les besoins des décisions de l'associée unique (date de réalisation de l'opération) sur la base des derniers comptes annuels des Sociétés Participantes c'est-à-dire les comptes clos le 31 décembre 2024.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II. 3° du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont détenues par une même société, la société LARENA, laquelle s'est engagée à conserver ces détentions en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura :

- un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025 (ci-après la « Date d'Effet ») ;
- un effet juridique au 31 mai 2025 à minuit (24h00) (ci-après la « Date de Réalisation »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 31 mai 2025. Si cette condition n'était pas réalisée avant le 31 mai 2025, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois (à minuit (24h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours, visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce. Si cette condition n'était pas réalisée au plus tard le 31 juillet 2025, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, 4° du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent projet de traité de fusion. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement ANC n° 2019-06 du Comité de la réglementation comptable modifiant le titre VII du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant contrôlées par une même société, la société LARENA.

En conséquence, les éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, telles que ces dernières figureront dans les comptes de la Société Absorbée arrêtés au 1er janvier 2025.

Pour sa part, la Société Absorbante inscrira au report à nouveau la contrepartie des apports reçus de la Société Absorbée. S'agissant du traitement comptable des opérations de la fusion dans les comptes de la société mère, la société LARENA, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion, soit au 1er janvier 2025.

Compte tenu de la décision des sociétés participantes de réaliser la présente opération de fusion avec une date d'effet rétroactif, ces dernières ont choisi de présenter ci-après les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée sur la base des valeurs telles qu'elles ressortent dans les comptes annuels du 31 décembre 2024 (**Annexe 1**), à la Valeur nette comptable comme il est indiqué à l'article 7.

Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération visée ci-dessus, ce que la Société Absorbante reconnaît expressément.

8.1. ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE PILEJE INDUSTRIE

8.1.1. ACTIFS

ACTIF			
DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
Frais de développement	2 105 706,20	1 180 611,46	925 094,74
Concessions, brevets et droits similaires	230 337,26	150 828,72	79 508,54
Immobilisations incorporelles en cours	230 742,14		230 742,14
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
Terrains	170 789,88	7 520,12	163 269,76
Constructions	10 868 944,55	4 476 236,53	6 392 708,02
Installations techniques, matériel, outillage	14 360 009,43	7 609 922,17	6 750 087,26
Autres Immobilisations corporelles	1 087 784,52	897 504,41	190 280,11
Immobilisations en cours	2 205 919,15		2 205 919,15
Avances et acomptes	226 469,55		226 469,55
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
Autres immobilisations financières	268 376,64		268 376,64
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	31 755 079,32	14 322 623,41	17 432 455,91

STOCKS ET EN-COURS			
Matières premières, approvisionnements	7 071 622,00	193 229,00	6 878 393,00
En cours de production de biens	63 290,00		63 290,00
Produits intermédiaires et finis	2 384 326,00	84 492,00	2 299 834,00
Avances, acomptes versés sur commandes	306 945,79		306 945,79
CREANCES			
Créances clients et comptes rattachés	5 816 637,67	6 222,87	5 810 414,80
Autres créances	3 940 926,89		3 940 926,89
Charges constatées d'avance	525 119,79		525 119,79
TOTAL ACTIF CIRCULANT / REGULARISATIONS	20 108 868,14	283 943,87	19 824 924,27
TOTAL DES ELEMENTS ACTIFS	51 863 947,46	14 606 567,28	37 257 380,18

8.1.2. PASSIFS

PASSIF	
DESIGNATION	MONTANT (€)
PROVISIONS	
Provisions pour risques	192 000,00
DETTES FINANCIERES	
Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	6 303 052,10
Emprunts et dettes financières divers	78 436,00
DETTES DIVERSES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 709 048,64
Dettes fiscales et sociales	2 549 886,76
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 002 397,33
Autres dettes	200 223,07
TOTAL DES ELEMENTS PASSIFS	15 035 043,90

8.1.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à **37 257 380,18 €**
 Et les passifs à **15 035 043,90 €**

L'actif net à transmettre par la société PILEJE INDUSTRIE à la Société Absorbante s'élève à **22 222 336,28 €**.

9. CONTREPARTIE DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 746-1 du règlement ANC 2014-03, tel qu'aménagé par le règlement ANC 2019-06, la somme de 22 222 336,28 euros correspondant à la contrepartie globale des apports de la Société Absorbée, sera comptabilisée par la Société Absorbante au compte de « Report à nouveau ».

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1. DECLARATIONS GENERALES

- (a) La Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens et droits composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve.

En conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- (b) La Société Absorbée déclare que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi qu'il ressort des états délivrés par les greffes des Tribunaux de commerce de CUSSET et de PARIS en date du 25/02/2025, à l'exception des inscriptions de nantissement de contrat de crédit-bail en matière mobilière (**Annexe 2**)
- (c) La Société Absorbée déclare n'avoir jamais été et ne pas se trouver en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, ou de cessation de paiements, de même n'avoir jamais fait l'objet d'un règlement amiable ni d'une procédure de conciliation ;
- (d) La Société Absorbée déclare que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

La société LARENA elle-même représentée par Monsieur Christian LECLERC, Présidente de la Société Absorbante, donne acte à la Société Absorbée de ces déclarations et la dispense expressément de plus amples indications, et notamment des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédents, qu'elle déclare bien connaître.

10.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

10.2.1. Concernant le fonds de commerce

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, la Société Absorbée déclare (i) être pleinement propriétaire de son fonds de commerce et (ii) l'exploiter personnellement et directement.

Ce fonds de commerce comprend notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à chacune de la Société Absorbée ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation des fonds de commerce ci-dessus.
- comme indiqué ci-après, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms de domaine dont la société absorbée pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how.

10.2.2. Concernant l'immobilier

La société Absorbée est propriétaire des ensembles immobiliers suivants :

A/ Sur la commune de LORP-SENTARAILLE (09190), lieudit "Le Pradas"

Un ensemble immobilier sis Le Pradas 09190 LORP-SENTARAILLE qu'elle donne à bail à loyer, à titre commercial, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, à la société GENIBIO Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 900 000 euros, dont le siège social est fixé Le Pradas, Zone Industrielle du Couserans - 09190 LORP SENTARAILLE immatriculée au RCS de FOIX sous le n° 417 723 863, se composant de 2 bâtiments à usage d'activités/entrepôt avec bureaux d'accompagnement, d'une surface de 3 156 m² selon acquisitions faites aux termes de deux actes reçus par Maître Xavier POITEVIN, le premier en date à TOULOUSE du 8 décembre 2008 et le deuxième en date à TOULOUSE du 26 janvier 2011 :

Le terrain d'assiette est cadastré comme suit :

Références cadastrales		
Section	Numéro	Contenance
B	1242	5 372 m ²
B	1244	69 m ²
B	1245	239 m ²
B	1248	920 m ²

B	1258	2 m ²
B	1259	23 m ²
B	1261	6 430 m ²
TOTAL		13 055 m²

Les biens sont la propriété de la société PILEJE INDUSTRIE par suite des faits et actes suivants :

Section B numéro 1244, 1258, 1259, 1261

Levée d'option par la Société GNEIBIO suivant acte reçu par Me POITEVIN le 8/12/2008 publié au SPF de FOIX le 19/12/2008 Volume 2008P numéro 8886
GENIBIO devenu VERTPRODUCT
Fusion VERTPRODUCT/3iNATURES constaté suivant acte de Me COMBRONDE le 18/08/2014 publiée au SPF de FOIX le 8/12/2014 Volume 2014P numéro 7016
3iNATURE devenu PILEJE INDUSTRIE

Section B numéros 1242, 1245 et 1248

Acquisition de la société AUSTRIA suivant acte reçu par Me SEGUY notaire à SAINT GIRONS le 18/12/2018 publié au SPF de FOIX le 15/01/2019 Volume 2019P numéro 288

B/ Sur la commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort (03) :

- Immeuble
- Immeubles (anciennement LPH + INNO-DEV)

Sites*	Usages	Statuts	Surfaces terrains	Surfaces bâties
LPH + INNO-DEV Les Chemins des Tiolans 03800 SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	Professionnel	PROPRIETAIRE	~ 15 707 m ²	~ 6 700 m ²
BIOSPHERE Allée des Bleuts 03800 SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	Professionnel	PROPRIETAIRE	5 273 m ²	~ 2 000 m ²
TERRAIN NU Allée des Bleuts 03800 SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	Professionnel	PROPRIETAIRE	3 795 m ²	/

Références cadastrales		
Section	Numéro	Contenance
YM	156	9 975 m ²
AB	395	1 394 m ²
YM	29	4 338 m ²
TOTAL		15 707 m²

Bâtiment	Usage actuel	Niveau	Surface considérée
INNODEV	Bureaux 2022	RDC	265 m ²
	Bureaux, laboratoires 1986-1992	RDC	588 m ²
	Stockage 1986	RDC	710 m ²
LPH	Salles blanches 2022-2024	RDC	840 m ²
	Salles blanches 1996	RDC	2 300 m ²
	Stockage 2020	RDC	1 485 m ²
	Bureaux 1997	RDC	340 m ²
	Bureaux 2004	RDC / R+1	270 m ²
	Vestiaires 2024	RDC	180 m ²
Total surface			6 978 m²

Unités de parkings :

Parkings extérieurs : 14 unités

2/ Immeuble anciennement BIOSPHERE

Références cadastrales		
Section	Numéro	Contenance
YM	175	5 273 m ²
TOTAL		5 273 m²

Usage actuel	Niveau	Surface considérée
Bureaux, locaux sociaux	RDC	410 m ²
Stockage	RDC	730 m ²
Salles blanches	RDC	500 m ²
Total surface		1 640 m²

Unités de parkings :

Parkings extérieurs : 38 unités

3/ Terrain nu

Références cadastrales		
Section	N°	Contenance
YM	0194	09 a 94 ca
Contenance totale		09 a 94 ca

4/ Terrain nu

Références cadastrales		
Section	N°	Contenance
YM	0177	19 a 81 ca
YM	0182	18 a 14ca
Contenance totale		37 a 95 ca

Les biens sont la propriété de la société PILEJE INDUSTRIE par suite des faits et actes suivants :

SAINT BONNET DE ROCHEFORT (03)

Section YM numéro 175

Au nom de PILEJE INDUSTRIE

Acquisition suivante acte de Me CHAMBAUD notaire à PRECY SR OISE le 27/03/2024 publié au SPF de l'ALLIER le 18/04/2024 Volume 2024P numéro 4477

Section YM numéro 194

Au nom de PILEJE INDUSTRIE

Acquisition suivante acte de Me CHAMBAUD notaire à PRECY SR OISE le 22/04/2024 publié au SPF de l'ALLIER le 22/04/2024 Volume 2024P numéro 4617

Section YM numéro 29 et AB numéro 395

AU SPF au nom de 3i NATURES devenu PILEJE INDUSTRIE

Vente par CENTAURE suivante reçu par Me COMBRONDE le 21/11/2016 publié au SPF de l'ALLIER le 19/12/2016 Volume 2016P numéro 2109

Section YM numéro 156

Au nom de PILEJE INDUSTRIE

Levée d'option reçue par ME CHAMBAUD le 23/12/2019 publié au SPF de l'ALLIER le 20/01/2020 Volume 2020P numéro 147

Section YM numéro 177 et 182

FUSION BIOSPHERE / LPH/VERT PRODUCS constatée suivant acte reçu par Me COMBRONDE le 18/08/2014 publié au SPF de l'ALLIER le 17/09/2014 Volume 2014P numéro 1666.

La Société Absorbante prendra les biens et droits immobiliers à elle transmis dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens transmis et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

Elle souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens transmis, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société Absorbée, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Le représentant de la Société Absorbante déclare avoir parfaite connaissance de la situation des immeubles transmis, au regard des règles du Code de l'Urbanisme. Il sera effectué en temps utile toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles.

La Société Absorbante fera son affaire et s'obligera au respect des stipulations résultant des états descriptifs de division et règlements de copropriété auxquels pourraient être soumis certains des immeubles transmis, le représentant de la Société Absorbante déclarant bien connaître lesdits documents.

La Société Absorbante déclare avoir parfaite connaissance des dispositions des baux conclus par la société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la société Absorbée, relatifs aux biens immobiliers transmis.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations au titre des droits d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, domiciliation, convention d'occupation du domaine public non constitutive de droit réels, etc.) de biens immobiliers dont la Société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants.

Plus particulièrement leur transmission étant réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit code, la Société Absorbante se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle les conventions susvisées ont été consenties, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces conventions.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la société LARENA elle-même représentée par Monsieur Christian LECLERC, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières, dès que les présentes opérations de fusion seront réalisées.

De même et à titre général, entre la date de signature des présentes et la date de réalisation de la fusion, la Société Absorbée s'engage à effectuer, auprès des bailleurs ou des locataires, toutes formalités, en ce compris toute information, qui pourraient être requises aux termes des baux, convention d'occupation et autorisation d'occupation temporaire dont elle est signataire.

Toutefois, pour les baux, conventions et autorisation d'occupation au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses

cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats postérieurement à la date de réalisation de l'opération de fusion.

10.2.3. Concernant les autorisations d'occupation temporaire et tous autres contrats de location ou convention d'occupation

La Société Absorbée a donné à bail à loyer à titre commercial, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, à la société GENIBIO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 900 000 euros, dont le siège social est fixé Le Pradas, Zone Industrielle du Couserans - 09190 LORP SENTARAILLE immatriculée au RCS de FOIX sous le n 417 723 863, pour une durée de neuf années entières et consécutives qui a commencé à courir le 01 janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2031 :

Un ensemble immobilier se composant de deux bâtiments à usage d'activités/entrepôt avec bureaux d'accompagnement, d'une surface de 3 156 m², dans un ensemble immobilier situé au Le Pradas, Zone Industrielle du Couserans - 09190 LORP SENTARAILLE.

La Société Absorbée a signé par ailleurs une convention de mise à disposition de locaux avec services avec la Société Absorbante, portant sur des locaux organisés en flex-office situés dans un immeuble situé au 31-35 rue de la Fédération 75015 PARIS, à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle s'est renouvelé depuis automatiquement pour une ou plusieurs périodes(s) d'une année, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations au titre des droits d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, domiciliation, convention d'occupation du domaine public non constitutive de droit réels, etc.) de biens immobiliers dont la Société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants.

Plus particulièrement leur transmission étant réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit code, la Société Absorbante se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle les conventions susvisées ont été consenties, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces conventions.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la société LARENA, représentée par Monsieur Christian LECLERC, engage expressément la Société Absorbante à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières, notamment pour le paiement des loyers, dès que les présentes opérations de fusion seront réalisées.

De même et à titre général, entre la date de signature des présentes et la date de réalisation de la fusion, la Société Absorbée s'engage à effectuer, auprès des bailleurs, toutes formalités, en ce compris toute information, qui pourraient être requises aux termes des baux, convention d'occupation et autorisation d'occupation temporaire dont elle est signataire.

Toutefois, pour les baux, conventions et autorisation d'occupation au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats postérieurement à la date de réalisation de l'opération de fusion.

10.2.4. Concernant le personnel

10.2.4.1. Sort des contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution, à la date de réalisation de la fusion, au sein de la société absorbée, seront transférés de plein droit à la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante se substituera purement et simplement à la société absorbée quant à ses obligations à l'égard des salariés dont le contrat de travail sera transféré.

Il est ici précisé que la Société Absorbée emploie 136 salariés à ce jour.

10.2.4.2. Sort des conventions et accords collectifs de la société absorbée

Suivant les dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail, l'opération de fusion par voie d'absorption envisagée emportera mise en cause de l'application des conventions et accords collectifs d'entreprise applicables au sein de la Société Absorbée.

10.2.4.3. Sort des dispositifs d'épargne salariale

Il sera fait application des dispositions conventionnelles et légales (article L.3323-8 du Code du travail concernant la participation aux résultats et article L.3335-1 concernant les plans d'épargne salariale) relatives aux conséquences d'une opération de fusion par voie d'absorption en matière d'épargne salariale.

10.2.4.4. Information et consultation des instances représentatives du personnel

Il est précisé qu'en vue de la réalisation de la présente fusion les obligations d'information et de consultation des instances représentatives du personnel (CSE, etc.) des Sociétés Participantes, telles que prévues aux articles L. 2323-3 et suivants du Code du travail, auront été respectées.

10.2.5. Concernant les contrats

La Société Absorbante sera subrogée, à compter du 1er janvier 2025, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société PILEJE INDUSTRIE, qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris, le cas échéant « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties données par la société PILEJE INDUSTRIE,
- autres engagements donnés par la société PILEJE INDUSTRIE.

Toutefois, il est rappelé que la transmission, de tout contrat intuitu personae ainsi que de tout contrat administratif ou de tout contrat soumettant son transfert par voie de fusion au respect d'une telle procédure (notamment contrat d'emprunt bancaire), nécessite l'information et l'autorisation préalable du cocontractant ou le strict respect des clauses contractuelles éventuellement applicables en cas de fusion. A défaut le co-contractant pourrait notamment solliciter la terminaison du contrat et/ou le paiement d'éventuels dommages et intérêts à la charge de la Société Absorbante. S'agissant des emprunts bancaires, le défaut de respect de la procédure contractuelle peut entraîner la déchéance du terme et donc contraindre la Société Absorbante à régler immédiatement le solde des sommes restant dues.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire.

Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à leurs cocontractants et pour lesquels il n'aurait pas encore été obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toute notification, comme celle nécessitée par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats, concessions, brevets, marques dont elle serait propriétaire au jour de la réalisation définitive de la fusion.

10.2.6. Concernant les autorisations administratives nécessaires à l'activité de la société absorbée

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où la Société Absorbée bénéficierait d'autorisations administratives nécessaires à son activité, elle s'engage pour ce qui la concerne (i) à faire le nécessaire auprès des administrations compétentes en vue du transfert desdites autorisations avant la réalisation de l'opération de fusion et

(ii) à informer la Société Absorbante de toute difficulté relative au transfert de ces autorisations.

10.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2025 réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

11. CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11.2. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.
- (b) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur

consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, nature géotechnique du sol ou du sous-sol, état environnemental du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines, de la présence de déchets, pour usure ou mauvais état, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

- (c) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- (e) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- (f) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables à l'activité exercée par la Société Absorbée.
- (h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (i) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande de la Société Absorbante et aux frais de la Société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

12. DECLARATIONS FISCALES

La présente opération prendra effet au plan fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

12.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

12.2. IMPOTS DIRECTS

Les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des articles 210-0 A et suivants du C.G.I.

A cet effet, la société LARENA elle-même représentée par Monsieur Christian LECLERC, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à :

- (a) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- (b) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la Société Absorbée,
- (c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différé pour l'imposition de cette dernière,
- (d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- (f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- (g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- (h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- (j) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts,
- (l) procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la Société Absorbante par imputation sur le compte de report à nouveau.

12.3. T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

La Société Absorbée, ainsi que la Société Absorbante, s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission opérée sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existants au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

12.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée au titre de la

participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

12.5. CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'ALTERNANCE

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et de contribution à la formation professionnelle continue auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

12.6. PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée, pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la Société Absorbée.

12.7. PROVISIONS REGLEMENTEES

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12.8. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

13. REALISATION DE LA FUSION

L'opération de fusion projetée entre la Société Absorbée et la Société Absorbante fera l'objet préalablement d'une :

- Approbation de la fusion par l'associée unique de la société PILEJE INDUSTRIE, conformément à ses statuts,
- Approbation de l'opération de fusion par l'associée unique de la Société Absorbante, conformément à ses statuts.

Elle aura un effet juridique au 31 mai 2025 à minuit (24h00) (ci-après la « Date de Réalisation »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 31 mai 2025. Si cette condition n'était pas réalisée avant le 31 mai 2025, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois (à minuit (24h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours, visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce. Si cette condition n'était pas réalisée au plus tard le 31 juillet 2025, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

En outre, les représentants de la Société Absorbante et de la société Absorbée, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire, au rang des minutes de laquelle les présentes seront, le cas échéant, déposées, à l'effet :

- d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs à l'identité des parties et aux désignations des biens et droits transmis ;
- d'établir l'origine de propriété des immeubles ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant les immeubles ;
- et de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

14.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

SIGNATURES

Le Projet de fusion est signé par chacun des signataires visés ci-après par le biais du service de signature électronique mis en place par DocuSign (dont la politique de certification est disponible à l'adresse : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>), chacun des signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite. Les Parties prennent acte chacune et en tant que de besoin que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard de la présente signée sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer la présente sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire du Projet de fusion sur support durable ou d'y avoir accès.

Les Parties s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature.

Le 11 avril 2025

DocuSigned by:
Pascaline GERVOSON
8DEEAAE96F05467...

DocuSigned by:
Philippe LAURENT
4F6C2DE0C02E44E...

Pour la Société Absorbante
PILEJE
Représentée par la société LARENA
elle-même représentée par Madame
Pascaline GERVOSON

Pour la Société Absorbée
PILEJE INDUSTRIE
Représentée par la société LARENA
elle-même représentée par
Monsieur Philippe LAURENT

DocuSigned by:
Christian LECLERC
6B0BC439F8BC4F4...

Pour la société intervenante
LARENA
Monsieur Christian LECLERC

Annexe 1 :

Comptes annuels de la société PILEJE INDUSTRIE au 31 décembre 2024

SAS Pileje Industrie

Actif		Au 31/12/2024			Au 31/12/2023	
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net		
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de développement	2 105 706	1 180 611	925 094	1 061 688
		Concessions, brevets et droits similaires	230 337	150 828	79 508	12 299
		Fonds commercial (1)				
		Autres immobilisations incorporelles				
		Immobilisations incorporelles en cours	230 742		230 742	175 272
		Avances et acomptes				1 000
		TOTAL	2 566 785	1 331 440	1 235 345	1 250 259
	Immobilisations corporelles	Terrains	170 789	7 520	163 269	153 259
		Constructions	10 868 944	4 476 236	6 392 708	4 358 326
		Inst. techniques, mat. out. industriels	14 360 009	7 609 922	6 750 087	5 448 493
		Autres immobilisations corporelles	1 087 784	897 504	190 280	452 049
Immobilisations en cours		2 205 919		2 205 919	3 363 036	
Avances et acomptes		226 469		226 469	160 230	
	TOTAL	28 919 917	12 991 183	15 928 733	13 935 395	
Immobilisations financières ⁽²⁾	Participations évaluées par équivalence					
	Autres participations					
	Créances rattachées à des participations					
	Titres immob. de l'activité de portefeuille					
	Autres titres immobilisés					
	Prêts					
	Autres immobilisations financières	268 376		268 376	415 144	
	TOTAL	268 376		268 376	415 144	
Total de l'actif immobilisé		31 755 079	14 322 623	17 432 455	15 600 799	
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements	7 071 622	193 229	6 878 393	6 324 368
		En cours de production de biens	63 290		63 290	83 157
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis	2 384 326	84 492	2 299 834	2 737 741
		Marchandises				
		TOTAL	9 519 238	277 721	9 241 517	9 145 266
		Avances et acomptes versés sur commandes	306 945		306 945	41 142
	Créances ⁽³⁾	Clients et comptes rattachés	5 816 637	6 222	5 810 414	7 293 190
		Autres créances	3 940 926		3 940 926	3 338 207
		Capital souscrit et appelé, non versé				
	TOTAL	9 757 564	6 222	9 751 341	10 631 397	
Divers	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)					
	Instruments de trésorerie Disponibilités				16 614	
	TOTAL				16 614	
	Charges constatées d'avance	525 119		525 119	484 187	
Total de l'actif circulant		20 108 868	283 943	19 824 924	20 318 608	
Frais d'émission d'emprunts à étaler						
Primes de remboursement des emprunts						
Écarts de conversion actif						
TOTAL DE L'ACTIF		51 863 947	14 606 567	37 257 380	35 919 407	
Renvois : (1) Dont droit au bail						
(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières						
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)						
Clause de réserve de propriété	Immobilisations		Stocks		Créances clients	

SAS Pileje Industrie

Passif		Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Capitaux propres	Capital (dont versé : 11 500 000)	11 500 000	11 500 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Écarts de réévaluation		
	Écarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	1 150 000	878 943
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	6 968 164	6 149 922
	Report à nouveau		
Résultats antérieurs en instance d'affectation			
Résultat de la période (bénéfice ou perte)	1 377 343	1 089 298	
Situation nette avant répartition	20 995 508	19 618 164	
Subvention d'investissement	663 572	461 471	
Provisions réglementées	563 255	484 913	
Total	22 222 336	20 564 549	
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total			
Provisions	Provisions pour risques	192 000	443 000
	Provisions pour charges		
	Total	192 000	443 000
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	6 303 052	7 364 414
	Emprunts et dettes financières divers (3)	78 436	
	Total	6 381 488	7 364 414
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		4 836
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 709 048	5 184 702
	Dettes fiscales et sociales	2 549 886	2 253 957
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 002 397	
Autres dettes	200 223	103 946	
Instrument de trésorerie			
Total	8 461 555	7 542 606	
Produits constatés d'avance			
Total des dettes et des produits constatés d'avance	14 843 043	14 911 857	
Écarts de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF	37 257 380	35 919 407	
Crédit-bail immobilier		50 446	
Crédit-bail mobilier			
Effets portés à l'escompte et non échus			
Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an	5 033 968	6 297 327	
à moins d'un an	9 809 075	8 609 694	
Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques			
(3) dont emprunts participatifs			

SAS Pileje Industrie

		France	Exportation	Du 01/01/2024 Au 31/12/2024 12 mois	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises		28 064	28 064	
	Production vendue : - Biens	34 346 627	4 931 424	39 278 051	43 289 513
	- Services	1 786 205	85 050	1 871 255	2 239 491
	Chiffre d'affaires net	36 132 832	5 044 538	41 177 371	45 529 004
	Production stockée			-525 705	-1 603 843
	Production immobilisée			15 397	34 583
	Produits nets partiels sur opérations à long terme				
	Subventions d'exploitation			19 867	43 088
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			877 504	580 560
	Autres produits			240 248	122 060
			Total	41 804 684	44 705 454
Charges d'exploitation (2)	Marchandises Achats Variation de stocks			18 776	
	Matières premières et autres approvisionnements Achats Variation de stocks			21 567 248	23 475 056
	Autres achats et charges externes (3)			-500 182	863 776
	Impôts, taxes et versements assimilés			7 055 923	8 331 692
	Salaires et traitements			388 280	371 685
	Charges sociales			5 443 379	5 278 311
	Dotations d'exploitation	• sur immobilisations • sur actif circulant • pour risques et charges	amortissements provisions	2 275 331	1 900 430
				283 943	399 495
				192 000	
	Autres charges			212 629	19 572
			Total	39 387 921	42 992 626
			Résultat d'exploitation	A 2 416 763	1 712 827
Opér. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée		B		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		C		
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)				
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			104 759	165 085
	Reprises sur provisions, transferts de charges				
	Différences positives de change			27	44
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
			Total	104 786	165 129
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions				
	Intérêts et charges assimilées (5)			66 218	76 993
	Différences négatives de change			4	2
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			Total	66 222	76 995
			Résultat financier	D 38 564	88 133
			RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)	E 2 455 327	1 800 961

SAS Pileje Industrie

		Du 01/01/2024 Au 31/12/2024 12 mois	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois	
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	57 883	39 649	
	Reprises sur provisions et transferts de charge			
	Total	57 883	39 649	
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	98 358	131 173	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			
	Total	98 358	131 173	
Résultat exceptionnel		F	-40 474	-91 523
Participation des salariés aux résultats		G	680 357	577 218
Impôt sur les bénéfices		H	357 152	42 920
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)			1 377 343	1 089 298
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier	54 094	216 115	
(4) Dont	produits concernant les entités liées	104 690	165 017	
(5) Dont	intérêts concernant les entités liées	8 987	10 288	

Annexe 2 :

Etats délivrés par les greffes des Tribunaux de commerce
de CUSSET et de PARIS le 25/02/2025



Greffe du tribunal de commerce de Cusset
 BP 60201 - Rue du Bief 03306 CUSSET CEDEX
 Téléphone : 0470983913
 www.greffe-tc-cusset.fr - www.infogreffe.fr

1/6

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **PILEJE INDUSTRIE**
 Adresse requise : **les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort**
 N° d'identification : **384 169 108**
 Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
 A la demande de : **FIDAL**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Cusset
 Délivré le : 25/02/2025 à 09:39:58
 Etat du chef de : **PILEJE INDUSTRIE, les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort**
 Requis par : **FIDAL**

Le greffier



[Signature]

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce

Article R. 521-2, 5° du code de commerce

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Article R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

Hypothèques fluviales

Article R. 521-2, 9° du code de commerce

Néant

Actes de saisies de bateaux

Article R. 521-2, 10° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Cusset
Délivré le : 25/02/2025 à 09:39:58
Etat du chef de : PILEJE INDUSTRIE, les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort
Requis par : FIDAL

Le greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized loops and strokes.

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

N° d'inscription du greffe : n°2021LOC00070 prise le 25/06/2021		Date de péremption : 25/06/2026	Montant garanti
Contre (débiteur/constituant) :	PILEJE INDUSTRIE		29 201,04 Euros
Adresse :	les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort		
Au profit de :	BASTIDE MANUTENTION, 3 Rue Gutenberg 31150 Bruguères		
Désignation du bien :	1 chariot élévateur E12-20-02		
N° d'inscription du greffe : n°2021LOC00179 prise le 31/12/2021		Date de péremption : 31/12/2026	Montant garanti
Contre (débiteur/constituant) :	PILEJE INDUSTRIE		0,00 Euros
Adresse :	les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort		
Au profit de :	LIXXBAIL, CS30002 12 pl Des Etats-Unis 92548 Montrouge Cedex		
Désignation du bien :	Imprimante numerique jet d'enc FR21430233/34/35 .		
Date d'exigibilité :	20/12/2026		
N° d'inscription du greffe : n°2023LOC00046 prise le 28/03/2023		Date de péremption : 28/03/2028	Montant garanti
N° d'inscription national : n°03012023CL00046			
Contre (débiteur/constituant) :	PILEJE INDUSTRIE		12 882,70 Euros
Adresse :	les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort		
Au profit de :	BASTIDE MANUTENTION, 3 Rue Gutenberg 31150 Bruguères		
Désignation du bien :	1 gerbeur NC 'L14-16-20/L14AP-SP/L16AP-SP - n° Série : P21173L07563 (79158)		
Désignation contrat :	Contrat de location avec entretien n° 28675		
Observations :	Durée du contrat de 72 mois à compter du 01/02/2023		

Privilege du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Cusset
 Délivré le : 25/02/2025 à 09:39:58
 Etat du chef de : PILEJE INDUSTRIE, les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort
 Requis par : FIDAL

Le greffier



Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

**Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation
portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement***Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Cusset
Délivré le : 25/02/2025 à 09:39:58
Etat du chef de : PILEJE INDUSTRIE, les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort
Requis par : FIDAL

Le greffier



Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant



Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Cusset
Délivré le : 25/02/2025 à 09:39:58
Etat du chef de : PILEJE INDUSTRIE, les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort
Requis par : FIDAL

Le greffier



Observations

Greffes secondaires :

La personne a déclaré au greffe être également immatriculée aux greffes :

Paris

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce(s) greffe(s).

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Cusset
Délivré le : 25/02/2025 à 09:39:58
Etat du chef de : PILEJE INDUSTRIE, les Tiolans - Lapras 03800 Saint-Bonnet-de-Rochefort
Requis par : FIDAL

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SK' or similar initials, written over a horizontal line.



Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Paris
1 qual de la Corse
75198 Paris Cedex 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis :

- Nantissements de parts de société civile
- Protêts
- Prêts et délais
- Warrants (trois catégories)
- Gages sans dépossession
- Gages des stocks
- Nantissements de l'outillage matériel et équipement
- Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC)
- Privilèges de vendeur et action résolutoire
- Nantissements du fonds de commerce
- Nantissements du fonds artisanal
- Nantissements judiciaires
- Déclarations de créances
- Hypothèque maritime
- Actes de saisie sur les navires
- Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau
- Hypothèque fluviale
- Actes de saisie de bateaux
- Biens inaliénables
- Publicités de contrats de location
- Publicités de clauses de réserve de propriété
- Privilèges du Trésor
- Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
- Warrants agricoles
- Opération de crédit-bail en matière mobilière
- Saisie pénale de fonds de commerce
- Logement indigne

Sur : **SAS PILEJE INDUSTRIE** Société par actions simplifiée
RCS 384 169 108
Adresse : 31-35 rue de la Fédération 75015 Paris

Débiteur N° : 20250003476

Nantissements de parts de société civile (*) ()** à jour au 24/02/2025

NEANT

Protêts à jour au 24/02/2025

NEANT

Prêts et délais à jour au 24/02/2025

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 24/02/2025

NEANT

Gages sans dépossession à jour au 24/02/2025

NEANT



Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Gages des stocks (*) à jour au 24/02/2025

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Nantissements de l'outillage matériel et équipement (*) à jour au 24/02/2025

NEANT

Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) (*) ()** à jour au 24/02/2025

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 24/02/2025

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 24/02/2025

NEANT

Nantissements du fonds artisanal à jour au 24/02/2025

NEANT

Nantissements judiciaires à jour au 24/02/2025

NEANT

Déclarations de créances à jour au 24/02/2025

NEANT

Hypothèque maritime à jour au 24/02/2025

NEANT

Actes de saisie sur les navires à jour au 24/02/2025

NEANT

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 24/02/2025

NEANT

Hypothèque fluviale à jour au 24/02/2025

NEANT

Actes de saisie de bateaux à jour au 24/02/2025

NEANT

Biens inaliénables à jour au 24/02/2025

NEANT

**Publicités de contrats de location à jour au 24/02/2025**

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 24/02/2025

NEANT

Privilèges du Trésor à jour au 24/02/2025

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 24/02/2025

NEANT

Warrants agricoles (*) à jour au 24/02/2025**

NEANT

Opération de crédit-ball en matière mobilière à jour au 24/02/2025

NEANT

Saisie pénale de fonds de commerce (**) à jour au 24/02/2025**

NEANT

Logement indigne à jour au 24/02/2025

NEANT

* **NB** : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks, lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

** **NB** : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** **NB** : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** **NB** : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.



Délivré à Paris, le 25 février 2025

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.